



Arrêté du 4 février 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

NOR : JUST1904247A

La directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

- VU le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié, relatif à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, et notamment son article 11,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU le décret en date du 30 janvier 2019, portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Monsieur Christophe MILLESCAMPS,
- VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter 3 octobre 2016,
- VU la délégation de signature du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 4 février 2019 à Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation,
- VU l'arrêté en date du 5 janvier 2017 nommant **Monsieur Hugues BELLIARD**, adjoint à la directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter du 16 janvier 2017,

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à :

Monsieur Hugues BELLIARD, adjoint à la directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, en charge des départements d'enseignement,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

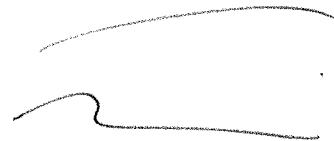
- Les actes et pièces relatifs aux déplacements et missions notamment ordres de mission, autorisation d'utiliser le véhicule personnel, états de frais, certificats administratifs.
- Les conventions de formation, les convocations d'intervenants valant ordre de mission.
- Les actes de gestion dont demandes d'achats, constatation de services faits, paiements des indemnités de formateurs internes occasionnels.
- Les décisions de retenue sur traitement des élèves dite « du 1/30^{ème} » pour service non fait ou mal fait.

Article 2

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au même objet.

Fait le 4 février 2019

La directrice de la formation



Nathalie PERROT